



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : la régularisation d'un forage sur le territoire de la commune de Velennes
(réf : 80-2019-00092)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

CONSIDERANT le dossier de régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la régularisation d'un forage sur la commune de Velennes, déposé le 5 avril 2019 par Monsieur Laurent DE CLERCK et déclaré complet le 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'agence régionale pour la santé ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté est Monsieur Laurent DECLERCK, dénommé ci-après le pétitionnaire, localisé au 4 rue de Contre, 80160 Velennes.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage sur la parcelle cadastrée OA 684 sur la commune de Velennes avec les caractéristiques suivantes :

| Localisation | Profondeur | Parcelle | Coordonnées Lambert 93 | Débit horaire | Prélèvement maximum | Énergie |
|---------------------|-------------------|-----------------|-------------------------------|----------------------|----------------------------|----------------|
| Velennes | 100 m | OA 684 | X : 634 907 Y : 6 962 829 | 13 m ³ /h | 9 000 m ³ /an | Électrique |

La rubrique de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|--|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Régularisation d'une procédure de déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales des rubriques visées le tableau ci-dessus.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à 9 000 m³/an pour l'ouvrage, soit en dessous du seuil de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Matériellement, le forage est équipé :

- d'une cimentation inter-annulaire,
- d'une pompe immergée à moteur électrique,
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement,
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement (0,50m)
- d'une protection du forage par un abri couvert et fermé avec un dispositif de fermeture adapté soit par un capot fermé avec un cadenas.

Le numéro d'enregistrement du forage à la banque du sous-sol (BSS) du BRGM ainsi que l'attestation de plombage sont communiqués au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Des mesures de restriction d'usage peuvent être décidées par le Préfet afin de garantir l'usage prioritaire de production d'eau potable.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

A la fin de chaque année, il communique au préfet le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 7 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Accès aux installations

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration susvisé et dans le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant au moins et transmis pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Haute-Somme ainsi qu' à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune du projet pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Velennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le **30 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau



Aurélie SAISOU

